

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur l'évaluation des apports en nature réalisés au profit de la société

A2C PARTNERS

*Société par Actions Simplifiée en cours d'immatriculation au RCS de Lille Métropole – 10,
Impasse Delecourt – 59112 ANNŒULLIN*

Apport consenti par

Madame Gaëlle BOIDIN épouse CHEVALIER

À l'associé unique de la société A2C Partners,

En exécution de la mission qui m'a été confiée aux termes de la décision de l'associé unique de la société A2C Partners en date du 1^{er} avril 2026, concernant l'apport en nature consenti par Madame Gaëlle BOIDIN épouse CHEVALIER à ladite société, j'ai établi le présent rapport prévu par les articles L. 225-8, L. 225-147 et R. 225-7 du Code de commerce, applicables aux sociétés par actions simplifiées par renvoi des articles L. 227-1 et suivants du même code.

La valeur des apports a été arrêtée par les parties. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire, augmentée éventuellement de la prime d'émission.

À aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Mes conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération
- Description et évaluation des apports
- Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion

I — Présentation de l'opération

1.1 Société bénéficiaire des apports

La société A2C Partners est une Société par Actions Simplifiée en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 2026, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale	A2C Partners
Forme sociale	Société par Actions Simplifiée
Capital social initial (à la constitution)	1 000,00 € – 1 000 actions de 1,00 € de valeur nominale
Siège social	10, Impasse Delecourt – 59112 ANNŒULLIN
État d'immatriculation	En cours d'immatriculation – RCS Lille Métropole
Président	Monsieur Loïc CHEVALIER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le présent apport intervient à la suite de l'apport en nature consenti par Monsieur Loïc CHEVALIER (apport de 49 parts sociales de la SARL CHEVALIER GRINGOIRE INVESTISSEMENTS, évalué à 2 695 000,00 €), dans le cadre de la même opération soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2026. Immédiatement avant le présent apport, et après réalisation de cet apport préalable (élévation de la valeur nominale de l'action de 1,00 € à 100,00 €, puis émission de 26 950 actions nouvelles), le capital social de la société A2C Partners ressort à 2 696 000,00 €, divisé en 26 960 actions de 100,00 € de valeur nominale.

1.2 Apporteur

L'apporteur est Madame Gaëlle BOIDIN épouse CHEVALIER, née le 12 juillet 1977 à SECLIN (59113), de nationalité française, demeurant 10, Impasse Delecourt – 59112 ANNŒULLIN, mariée à Monsieur Loïc CHEVALIER sous le régime de la séparation de biens.

1.3 Société dont les titres sont apportés

Les titres apportés sont des parts sociales de la société SARL CHEVALIER GRINGOIRE INVESTISSEMENTS, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination	SARL CHEVALIER GRINGOIRE INVESTISSEMENTS
Forme sociale	Société à Responsabilité Limitée
Capital social	1 000 000,00 €
Siège social	246, rue de Condé – 62160 GRENAY
RCS	ARRAS 487 429 466
Date de constitution	1er décembre 2005 à MAZINGARBE
Composition du capital	100 parts sociales de 10 000,00 € de valeur nominale, entièrement libérées, de même catégorie
Objet social principal	La prise de participations dans le capital de sociétés commerciales et la fourniture de prestations aux dites sociétés dans le domaine de l'organisation de la comptabilité et de la gestion.

Lors de la constitution, le capital social était de 10 000 €. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 2023, le capital a été porté de 10 000 € à 1 000 000 € par incorporation de réserves.

1.4 Caractéristiques de l'apport

L'apport projeté, formalisé par un projet de contrat d'apport en date du 1er avril 2026, consiste, pour Madame Gaëlle BOIDIN épouse CHEVALIER, à transmettre à la société A2C Partners la pleine propriété d'une (1) part sociale de la société SARL CHEVALIER GRINGOIRE INVESTISSEMENTS, soit 1 % de son capital social.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En rémunération de cet apport, la société bénéficiaire procédera à une augmentation de capital par émission de 550 actions nouvelles de 100,00 € de valeur nominale, émises au pair et intégralement attribuées à l'apporteur. À l'issue de l'opération, le capital social de la société A2C Partners sera porté de 2 696 000,00 € à 2 751 000,00 €, divisé en 27 510 actions de 100,00 € de valeur nominale.

L'apport est consenti sous les garanties ordinaires de fait et de droit. Il deviendra définitif après établissement du présent rapport et approbation par la collectivité des associés de la société bénéficiaire, dans un délai expirant au plus tard le 31 juillet 2026.

L'apporteur et la société bénéficiaire ont déclaré opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts (apport avec report d'imposition).

Aucun avantage particulier n'a été stipulé au profit de l'apporteur ou de tout autre tiers.

II — Description et évaluation des apports

2.1 Description des biens apportés

Les biens apportés consistent en une (1) part sociale détenue par Madame Gaëlle BOIDIN épouse CHEVALIER dans le capital de la société SARL CHEVALIER GRINGOIRE INVESTISSEMENTS, représentant 1 % du capital social de cette société. Cette part est entièrement libérée, de même catégorie que les autres parts composant le capital, et libre de tout nantissement, gage ou privilège, conformément aux déclarations figurant dans le projet de contrat d'apport et dans la lettre d'affirmation qui m'a été remise.

2.2 Méthode d'évaluation retenue

La valeur unitaire retenue pour chaque part sociale de la société SARL CHEVALIER GRINGOIRE INVESTISSEMENTS s'établit à 55 000,00 €, soit une valeur globale implicite de la société de 5 500 000,00 € pour 100 parts. Cette valeur unitaire est identique à celle retenue pour l'apport concomitant consenti par Monsieur Loïc CHEVALIER, assurant l'égalité de traitement entre les apporteurs.

Compte tenu de l'activité de la société SARL CHEVALIER GRINGOIRE INVESTISSEMENTS — société holding ayant pour objet principal la prise de participations et la fourniture de prestations dans le domaine de l'organisation de la comptabilité et de la gestion — la méthode d'évaluation pertinente est la méthode patrimoniale corrigée, fondée sur l'actif net réévalué (ANR) à la date la plus récente disponible.

La situation comptable intermédiaire de la société SARL CHEVALIER GRINGOIRE INVESTISSEMENTS arrêtée au 31 mars 2026, établie par la Société Béthunoise d'Expertise Comptable (SBEC) – 172, Bd Kitchener – 62400 BÉTHUNE, présente les agrégats suivants :



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Date d'arrêté	31 mars 2026
Durée de l'exercice intermédiaire	3 mois (1er janvier 2026 – 31 mars 2026)
Capitaux propres	5 200 533 €
Résultat de l'exercice	4 337 717 €
Disponibilités	3 954 303 €
Immobilisations financières	1 251 738 €
Total bilan	5 577 277 €

Le résultat de l'exercice intermédiaire est principalement constitué d'une plus-value de cession d'immobilisations financières (produit de cession de 5 050 001 € pour une valeur comptable de 538 627 €), résultant de la cession de participations détenues par la société antérieurement à l'opération d'apport. Cette cession a substantiellement modifié la structure du bilan, les disponibilités représentant désormais l'essentiel de l'actif (3 954 303 € sur un total de 5 577 277 €).

La valeur globale implicite retenue par les parties (5 500 000,00 €) est cohérente avec la valeur des capitaux propres comptables au 31 mars 2026 (5 200 533 €), avec un écart limité à environ 5,8 % qui s'explique notamment par la prise en compte de produits financiers à venir (intérêts du compte à terme) et d'une légère prime de holding.

2.3 Évaluation et valeur globale de l'apport

Sur la base de la valeur unitaire de 55 000,00 € par part sociale, l'apport d'une (1) part est évalué à :

55 000,00 € (cinquante-cinq mille euros)

2.4 Rémunération de l'apport

En contrepartie de cet apport évalué à 55 000,00 €, la société A2C Partners attribuera à l'apporteur 550 actions nouvelles de 100,00 € de valeur nominale, entièrement libérées, émises au pair à titre d'augmentation de capital. Le produit $550 \times 100,00 \text{ €} = 55 000,00 \text{ €}$ correspond exactement à la valeur d'apport retenue ; il n'est dégagé aucune prime d'apport.

III — Diligences effectuées et appréciation de la valeur

3.1 Diligences mises en œuvre

Mes diligences, conduites conformément à la doctrine professionnelle applicable à cette mission (NEP 9020 — « Le commissaire aux apports »), ont consisté principalement à :

- prendre connaissance du contexte général de l'opération, de ses motivations économiques et fiscales, ainsi que de son calendrier de réalisation ;

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

- examiner les statuts à jour de la société SARL CHEVALIER GRINGOIRE INVESTISSEMENTS, son extrait Kbis, ainsi que les procès-verbaux d'assemblée ayant procédé aux modifications de capital ;
- prendre connaissance des comptes annuels de la société relatifs aux exercices clos antérieurement, ainsi que de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 mars 2026 ;
- apprécier la cohérence de la méthode d'évaluation retenue (méthode patrimoniale) au regard de la nature de l'activité (holding de participations) et de la structure du bilan postérieure aux opérations récentes de cession ;
- vérifier l'arithmétique de la valeur unitaire retenue et son application à la part apportée, ainsi que la cohérence de cette valeur avec celle retenue pour l'apport concomitant de Monsieur Loïc CHEVALIER ;
- examiner le projet de contrat d'apport et les projets de statuts modifiés de la société bénéficiaire, et m'assurer de leur cohérence avec la valeur d'apport et la rémunération projetée ;
- m'assurer, par entretien avec les parties et examen des documents disponibles, qu'aucun événement postérieur à la date d'arrêt des comptes utilisés n'est susceptible de remettre en cause significativement la valeur des biens apportés ;
- obtenir une lettre d'affirmation signée par l'apporteur et par la société bénéficiaire confirmant les éléments significatifs portés à ma connaissance.

3.2 Appréciation de la valeur des apports

Les diligences effectuées m'ont permis de constater que la valeur unitaire de 55 000,00 € retenue par les parties pour les parts de la société SARL CHEVALIER GRINGOIRE INVESTISSEMENTS est cohérente avec la valeur des capitaux propres comptables au 31 mars 2026 (5 200 533 €), rapportée au nombre de parts composant le capital (100 parts), soit $5\,200\,533\text{ €} \div 100 = 52\,005\text{ €}$ par part.

L'écart limité avec la valeur retenue (55 000 € par part) reflète une appréciation modérée tenant compte des perspectives de la société et de la liquidité de son actif majoritairement composé de disponibilités. Cet écart, inférieur à 6 %, n'est pas de nature à remettre en cause le caractère non surévalué de la valeur d'apport.

Aucun élément porté à ma connaissance entre la date d'arrêt de la situation comptable intermédiaire et la date du présent rapport n'est de nature à modifier significativement la valeur retenue pour les apports.

IV — Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, j'estime que :

La valeur globale des apports en nature consentis par Madame Gaëlle BOIDIN épouse CHEVALIER à la société A2C Partners, arrêtée à 55 000,00 € (cinquante-cinq mille euros), n'est pas surévaluée et, en conséquence, correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire en rémunération de l'apport.

Le commissaire aux comptes
Alliance Experts,
Hubert Tondeur
Tourcoing, le 21/05/2026


